



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 38/2017 du 14 décembre 2017

Objet : demande d'extension de l'autorisation accordée par la délibération AF n° 21/2015 du 9 juillet 2015 en ce qui concerne les personnes pouvant consulter la DIV (AF-MA-2017-282)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Comité permanent de contrôle des services de police, reçue le 4 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 14 décembre 2017 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La délibération AF n° 21/2015 du 9 juillet 2015¹ (ci-après « délibération 21/2015 ») a autorisé le Comité permanent de contrôle des services de police (ci-après le « demandeur » ou le « Comité P ») à se voir communiquer des données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) afin d'identifier les conducteurs de véhicules dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées par la loi organique du 18 juillet 1991 *du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace*.
2. Cette autorisation avait été accordée sous condition suspensive de la réception de nouveaux questionnaires relatifs à la sécurité permettant de constater que les exigences de sécurité sont satisfaites.
3. Le 18 juillet 2017, le demandeur a communiqué au Comité de nouveaux formulaires relatifs à la sécurité de façon à permettre de constater que les exigences de sécurité mentionnées au point 4 de la délibération 21/2015 ont été rencontrées. Le 27 juillet 2017, le Président du Comité a informé le demandeur et la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports qu'il était à présent satisfait à la condition suspensive de l'entrée en vigueur de la délibération précitée et que l'autorisation accordée par cette délibération pouvait dès lors sortir ses effets.
4. Le point 27 de la délibération 21/2015 spécifie que « *Les données seront traitées en interne par les membres du service d'enquêtes qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, et par les coordinateurs la section plaintes du Comité P, ces personnes étant amenés à agir dans le cadre d'une enquête de contrôle, d'un dossier plainte/dénonciation ou d'un dossier de travail.* ».
5. Comme l'explique le demandeur, le Comité P avait dans sa demande initiale sollicité l'accès à la DIV, d'une part, pour l'ensemble des membres de son Service d'enquêtes (une cinquantaine de personnes) ainsi que, d'autre part, pour les coordinateurs de la Section plaintes (deux personnes au moment de la demande).
6. Le Comité P souhaite une extension de l'autorisation de consultation de la DIV à l'ensemble des membres de la Section plaintes, soit une quinzaine de personnes à ce jour.

¹ http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_021_2015.pdf.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Le demandeur indique qu'outre les membres du Service d'enquêtes et les coordinateurs de la Section plaintes déjà habilités par la délibération 21/2015, l'ensemble des membres de la Section plaintes doivent pouvoir accéder aux données de la DIV.
8. La motivation de cette demande réside dans un souci de simplification du fonctionnement interne de la Section plaintes et s'inscrit dans une logique d'autonomisation du travail accompli par les membres de la Section plaintes, visant une meilleure efficacité du travail.
9. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'a pas d'objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

étend l'autorisation accordée par la délibération AF n° 21/2015 du 9 juillet 2015 aux personnes mentionnées au point 7, à la condition fixée au point 9 de la présente délibération et aussi longtemps que celle-ci sera respectée.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere